

FRC3. f 18870A

Casc
Jolo
Fic
26860

Paris, 4 Août 1790.

*LETTRE écrite par M. le Contrôleur-Général, au Directoire du
Département du Calvados, au sujet de la perception des Impôts.*

L'INSTRUCTION, Messieurs, qui vous a été adressée par ordre du Roi, vous a fait connoître le secours que le Gouvernement attend de vous, pour faire cesser les obstacles & les troubles qu'éprouve la perception des impôts indirects. Il est indispensable, & c'est une de vos obligations, de ramener les contribuables de votre Territoire à la soumission aux Loix & aux Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, & à l'exact acquittement des Impôts. Vous observerez que l'engagement formel de les acquitter a été expressément renouvelé dans le serment dont l'Assemblée Nationale a elle-même décrété la formule, & qui a été prêté si solennellement & si universellement, qu'il est bien étonnant, qu'après tant de Décrets publiés & tant d'engagemens renouvelés, il soit encore opposé à la perception des impôts, une résistance si difficile à surmonter & si ouvertement déclarée. Je vous prie, MESSIEURS, de rappeler aux Municipalités le texte des différens Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, qui ont tant de fois recommandé, prescrit l'acquiescement de tous les impôts subsistans, sans que l'intention où est l'Assemblée Nationale de substituer par la suite, à quelques-uns de ces impôts,

des perceptions moins onéreuses , puisse servir de prétexte au refus de payer les impôts actuels tels qu'ils subsistent actuellement , puisqu'au contraire les Décrets de l'Assemblée Nationale exigent impérativement que , par provision , ils soient tous acquittés suivant les Loix & les formes de perceptions actuellement subsistantes. Je vous prie encore , MESSIEURS , d'observer aux Municipalités que les Décrets de l'Assemblée Nationale , sanctionnés par le Roi , exigent qu'elles fassent tout ce qui est en elles , qu'elles emploient tous les moyens qui dépendent de leur activité & de leur pouvoir , pour procurer & assurer la perception des impôts , qu'elles donnent tous secours & appui aux percepteurs , & qu'elles se donnent appui les unes aux autres. Vous voudrez bien leur observer aussi , que ces Décrets les ont rendues responsables des atteintes qu'éprouveroit , par leur faute , la perception des impôts ; que refuser encore l'acquittement des impositions , ou refuser le secours efficace dont les perceptions peuvent avoir besoin contre les réfractaires , c'est une désobéissance criminelle aux Décrets de l'Assemblée Nationale & aux ordres du Roi ; que les Municipalités qui s'y opposent devroient sentir , qu'indépendamment de l'inculpation grave que mérite une conduite aussi anti-patriotique , elles doivent s'attendre à porter dans un autre tems , d'une manière plus onéreuse pour elles , le poids dont elles se déchargent pour le moment , puisque , soit que les impôts qu'elles refusent subsistent par la suite , soit qu'ils soient remplacés , il sera impossible que l'intervalle de tems qu'aura duré leur franchise usurpée ne soit pas repris sur elles , par des impositions rétroactives qui remontent au tems où elles auront cessé de payer ;

qu'il seroit de toute injustice qu'il en fût autrement ; n'étant pas possible que les charges publiques , supportées paisiblement & religieusement par une grande partie du Royaume , pendant le tems qu'une autre partie s'en est affranchie , ne soient pas remises pour ce même espace de tems , sur le compte de ceux qui les devoient acquitter ; qu'un tel doublement paroîtra dans la suite bien dur aux Communautés réfractaires , pendant que l'acquittement journalier des impositions seroit insensible. Je vous prie , MESSIEURS , de vous pénétrer vous-mêmes de ces observations & de les faire sentir aux Municipalités dans toute leur force ; j'espère que ce ne sera pas inutilement , & que vous m'informerez incessamment du succès de vos efforts , dont je rendrai compte au Roi.

J'ai l'honneur d'être très-sincèrement , MESSIEURS , votre très-humble & très-obéissant serviteur , *Signé* LAMBERT.

- Certifié conforme à la Lettre originale restée en dépôt au Greffe du Département du Calvados.

BOUGON-LONGRAIS , Secrétaire général.

The first part of the manuscript is a list of names, possibly of a family or a group of people, arranged in several columns. The names are written in a cursive hand and are somewhat faded. Some names appear to be followed by dates or other identifying information. The list is organized in a structured manner, possibly representing a genealogical record or a list of members of an organization.

The second part of the manuscript contains a block of text, likely a letter or a formal document. The text is written in the same cursive hand and is also somewhat faded. It appears to be a continuous piece of writing, possibly a letter addressed to someone, or a formal notice or declaration. The text is organized into several paragraphs, with some lines indented.

The third part of the manuscript contains a block of text, possibly a list or a table. The text is written in the same cursive hand and is also somewhat faded. It appears to be a structured list of items, possibly names and dates, arranged in columns. The text is organized in a structured manner, possibly representing a list of members of an organization or a list of dates.